SAINT-MARTIN
Boulogne

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MAIRIE DE SAINT-MARTIN-BOULOGNE

ARRÊTÉ MUNICIPAL DU 06 NOVEMBRE 2026
DIR_26_63

Annule et remplace l'arrêté municipal du 12 juin 2025

OBJET : Nomination des régisseurs titulaires et mandataires suppléants de la régie de recettes du service « séniors » de la commune.

- Madame le Maire de Saint-Martin-Boulogne,
- Vu les articles 9 et 22 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;
- Vu les articles R.1617-1 à R.1617-5-2 et R.1617-17 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- Vu l'arrêté constitutif d'une régie de recettes auprès du service « Séniors » de la commune de Saint-Martin- Boulogne en date du 12 décembre 2024 ;
- Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 05 novembre 2026 ;
- Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service public suite au départ à la retraite de [redacted], mandataire suppléante de la régie ;

ARRÊTE

Article 1er : [redacted], est confirmé dans ses fonctions de régisseur titulaire de la régie de recettes du service « Séniors » de la commune de Saint Martin Boulogne, auxquelles il a été nommé par arrêté municipal du 12 juin 2025.

Article 2 : En cas d'absence pour maladie, congés ou toute autre empêchement exceptionnel, [redacted] sera remplacé par [redacted], par [redacted], par [redacted], par [redacted], désignée en remplacement de [redacted], nommées mandataires suppléantes.

Article 3 : Le régisseur et ses suppléants bénéficieront du régime indemnitaire lié à leur groupe de fonction défini par l'Assemblée délibérante, proportionnellement à la période durant laquelle ils assureront effectivement le fonctionnement de la régie.

Article 4 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

Envoyé en préfecture le 06/11/2026
Reçu en préfecture le 06/11/2026
Publié le
ID : 062-216207589-20261106-DIR_26_63-AR

.../...

Affiché le : 06/11/2026

Envoyé en préfecture le 06/11/2026
Reçu en préfecture le 06/11/2026
Publié le
ID : 062-216207589-20261106-DIR_26_63-AR

Article 5 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif ou modificatif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

Article 6 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 7 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui les concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Article 8 : Le Maire et le Comptable public assignataire de la commune de Saint Martin Boulogne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Visa D.G.S :

Saint-Martin-Boulogne, le 06 novembre 2026

Le Maire,
Pascale LEBON

Le régisseur titulaire,
Précédé de la formule « vu pour acceptation »

[redacted]

Les mandataires suppléants,
Précédé de la formule « vu pour acceptation »

[redacted] [redacted]

[redacted] [redacted]

Voies et délais de recours
La présente décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Lille dans les deux mois à compter de la publication de l'acte, soit par courrier postal ou par le biais de l'application informatique Télérecours : http://www.telerecours.fr.